

Canton de Pont Saint Esprit

MAIRIE
DE
SAINT ANDRE D'OLERARGUES
30330**LISTE DES DÉLIBÉRATIONS du Conseil Municipal N° 06-2026****Séance du vendredi 5 juin 2026 à 18 h 00**

N° délibération	Titre de la délibération	Sens du vote
Pas de délibération	Procès-verbal du Conseil municipal du 22 avril 2026	APPROUVÉ À L'UNANIMITÉ
36-2026	Élections des délégués et suppléants en vue des élections sénatoriales	APPROUVÉ À L'UNANIMITÉ
37-2026	Subventions aux associations	APPROUVÉ À L'UNANIMITÉ
38-2026	Signature d'une convention de mutualisation de moyens humains avec la communauté d'agglomération du Gard rhodanien	APPROUVÉ À L'UNANIMITÉ

Le Maire
Mme Nathalie LACOUSSE



DÉLIBÉRATION N° 36-2026

CONSEIL MUNICIPAL N° 06-2026
DE LA COMMUNE DE SAINT ANDRE D'OLERARGUES

Séance du vendredi 5 juin 2026 à 18 h 00

Date de la convocation : Lundi 1er juin 2026
Date d'affichage: Lundi 1er juin 2026

Nombre de membres :
Afférents au conseil municipal : 11
En exercice : 11 (Quorum : 6)
Présents : 9
Votants : 11

L'An deux mil vingt-six et le cinq juin, le conseil municipal de cette commune régulièrement convoqué s'est réuni au nombre prescrit par la loi dans le lieu habituel de ses séances, sous la présidence de Madame Nathalie LACOUSSE, maire.

Présents : M. Raoul BEHNCKE, M. Lionel CHEVALIER, M. Florian DUMAS, Mme Cindy GANDI, Mme Nathalie LACOUSSE, M. Jean-Marc PALUS, M. Armand POLITI, Mme Annie QUEYRANNE, Mme Virginie VERLAGUET

Procurations : M. Alain COUDERC donne procuration à M. Jean-Marc PALUS
Mme Lisa PAILLARD donne procuration à Mme Nathalie LACOUSSE

Absents excusés : M. Alain COUDERC, Mme Lisa PAILLARD

Secrétaire de séance : Raoul BEHNCKE

OBJET : ÉLECTIONS DES DÉLÉGUÉS ET SUPPLÉANTS EN VUE DES ÉLECTIONS SÉNATORIALES

Vu le code électoral ;
Vu le décret n° 2026-301 du 21 avril 2026 portant convocation des collèges électoraux pour l'élection des Sénateurs ;
Vu la circulaire du 6 mai 2026 relative à la désignation des délégués des conseils municipaux et de leurs suppléants et établissement du tableau des électeurs sénatoriaux ;
Vu l'arrêté préfectoral pris en date du 21 mai 2026 fixant le mode scrutin et le nombre de délégués et de suppléants à élire dans la commune ;

a) Composition du bureau électoral

Madame le maire indique que le bureau électoral est composé par les deux membres du conseil municipal les plus âgés à l'ouverture du scrutin soit M. Armand POLITI et M. Jean-Marc PALUS et des deux membres présents les plus jeunes, il s'agit de M. Florian DUMAS et Mme Cindy GANDI. La présidence du bureau est assurée par ses soins.

b) Élection du délégué titulaire

Madame la présidente rappelle l'objet de la séance qui est l'élection du délégué titulaire en vue des élections sénatoriales.

Madame Nathalie LACOUSSE est candidate.

Après enregistrement de la candidature, il est procédé au vote à bulletin secret.

Après dépouillement, les résultats sont les suivants :

- nombre de bulletins : 11
- bulletins blancs ou nuls : 0
- suffrages exprimés : 11
- majorité absolue : 6

A obtenu :

- Nathalie LACOUSSE a obtenu 11 voix

Madame Nathalie LACOUSSE ayant obtenu l'unanimité des voix, est proclamée élue en qualité de **délégué titulaire** pour les élections sénatoriales.

c) Élection des trois délégués suppléants

- Madame la présidente rappelle l'objet de la séance qui est l'élection du premier délégué suppléant en vue des élections sénatoriales.

Monsieur Alain COUDERC est candidat.

Après enregistrement de la candidature, il est procédé au vote à bulletin secret.

Après dépouillement, les résultats sont les suivants :

- nombre de bulletins : 11
- bulletins blancs ou nuls : 0
- suffrages exprimés : 11
- majorité absolue : 6

A obtenu :

- Alain COUDERC a obtenu 11 voix

Monsieur Alain COUDERC ayant obtenu l'unanimité des voix, est proclamée élue en qualité de **premier délégué suppléant** pour les élections sénatoriales.

- Madame la présidente rappelle l'objet de la séance qui est l'élection du deuxième délégué suppléant en vue des élections sénatoriales.

Madame Annie QUEYRANNE est candidate.

Après enregistrement de la candidature, il est procédé au vote à bulletin secret.

Après dépouillement, les résultats sont les suivants :

- nombre de bulletins : 11
- bulletins blancs ou nuls : 0
- suffrages exprimés : 11
- majorité absolue : 6

A obtenu :

- Annie QUEYRANNE a obtenu 11 voix

Madame Annie QUEYRANNE ayant obtenu l'unanimité des voix, est proclamée élue en qualité de **deuxième déléguée suppléante** pour les élections sénatoriales.

- Madame la présidente rappelle l'objet de la séance qui est l'élection du troisième délégué suppléant en vue des élections sénatoriales.

Monsieur Lionel CHEVALIER est candidat.

Après enregistrement de la candidature, il est procédé au vote à bulletin secret.

Après dépouillement, les résultats sont les suivants :

- nombre de bulletins : 11
- bulletins blancs ou nuls : 0
- suffrages exprimés : 11
- majorité absolue : 6

A obtenu :

- Lionel CHEVALIER a obtenu 11 voix

Monsieur Lionel CHEVALIER ayant obtenu l'unanimité des voix, est proclamée élue en qualité de **troisième délégué suppléant** pour les élections sénatoriales.

Fait et délibéré les jours, mois et an susdits et ont signé au registre les membres présents.
Pour extrait conforme.

Le Maire, Nathalie LACOUSSE



DÉLIBÉRATION N° 37-2026

CONSEIL MUNICIPAL N° 06-2026
DE LA COMMUNE DE SAINT ANDRE D'OLERARGUES

Séance du vendredi 5 juin 2026 à 18 h 00

Date de la convocation : Lundi 1er juin 2026
Date d'affichage: Lundi 1er juin 2026

Nombre de membres :
Afférents au conseil municipal : 11
En exercice : 11 (Quorum : 6)
Présents : 9
Votants : 11

L'An deux mil vingt-six et le cinq juin, le conseil municipal de cette commune régulièrement convoqué s'est réuni au nombre prescrit par la loi dans le lieu habituel de ses séances, sous la présidence de Madame Nathalie LACOUSSE, maire.

Présents : M. Raoul BEHNCKE, M. Lionel CHEVALIER, M. Florian DUMAS, Mme Cindy GANDI, Mme Nathalie LACOUSSE, M. Jean-Marc PALUS, M. Armand POLITI, Mme Annie QUEYRANNE, Mme Virginie VERLAGUET

Procurations : M. Alain COUDERC donne procuration à M. Jean-Marc PALUS
Mme Lisa PAILLARD donne procuration à Mme Nathalie LACOUSSE

Absents excusés : M. Alain COUDERC, Mme Lisa PAILLARD

Secrétaire de séance : Raoul BEHNCKE

OBJET : SUBVENTIONS AUX ASSOCIATIONS

Madame le maire propose au conseil municipal d'octroyer une subvention aux associations de la Commune, comme suit :

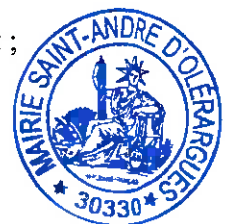
- Alpha Saint-André : 250,00 €
- Association d'arts plastiques « L'Olérartguaise » : 250,00 €
- Association des Parents d'Elèves (APE) : 1 000,00 €
- Club des aînés « Ceux du Réfrégeoun » : 250,00 €
- Comité des Fêtes et de Jumelage « Lou Lavandin » : 250,00 €
- Société de chasse « la Diane Olérarguaise » : 250,00 €

Après en avoir délibéré, le conseil municipal à l'unanimité :

- ✍ **Approuve** le versement des subventions aux associations détaillées ci-avant ;
- ✍ **Précise** que les crédits sont inscrits au budget 2026 à l'article 65748.

Fait et délibéré les jours, mois et an susdits et ont signé au registre les membres présents.
Pour extrait conforme.

Le Maire, Nathalie LACOUSSE



Le maire informe que la présente délibération peut, dans un délai de 2 mois à compter de la présente publication, faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Nîmes ou sur www.telerecours.fr.

DÉLIBÉRATION N° 38-2026

CONSEIL MUNICIPAL N° 06-2026
DE LA COMMUNE DE SAINT ANDRE D'OLERARGUES

Séance du vendredi 5 juin 2026 à 18 h 00

Date de la convocation : Lundi 1er juin 2026
Date d'affichage: Lundi 1er juin 2026

Nombre de membres :
Afférents au conseil municipal : 11
En exercice : 11 (Quorum : 6)
Présents : 9
Votants : 11

L'An deux mil vingt-six et le cinq juin, le conseil municipal de cette commune régulièrement convoqué s'est réuni au nombre prescrit par la loi dans le lieu habituel de ses séances, sous la présidence de Madame Nathalie LACOUSSE, maire.

Présents : M. Raoul BEHNCKE, M. Lionel CHEVALIER, M. Florian DUMAS, Mme Cindy GANDI, Mme Nathalie LACOUSSE, M. Jean-Marc PALUS, M. Armand POLITI, Mme Annie QUEYRANNE, Mme Virginie VERLAGUET

Procurations : M. Alain COUDERC donne procuration à M. Jean-Marc PALUS
Mme Lisa PAILLARD donne procuration à Mme Nathalie LACOUSSE

Absents excusés : M. Alain COUDERC, Mme Lisa PAILLARD

Secrétaire de séance : Raoul BEHNCKE

OBJET : SIGNATURE D'UNE CONVENTION DE MUTUALISATION DE MOYENS HUMAINS AVEC LA COMMUNAUTÉ D'AGGLOMÉRATION DU GARD RHODANIEN

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment son article L5211-4-2,

Considérant l'intérêt pour la Commune de Saint-André d'Olerargues et la Communauté d'Agglomération de renforcer la coopération et l'efficacité des services par la mutualisation de moyens humains ;

Vu la délibération n° 217-13/2025 du 15 décembre 2025 de la Communauté d'Agglomération du Gard Rhodanien approuvant la signature d'une convention de mutualisation de moyens humains entre la Communauté d'Agglomération du Gard Rhodanien et ses communes membres,

Vu l'avis favorable du Comité Social Territorial de la communauté d'agglomération en date du 24 novembre 2025,

Vu l'avis du Comité Social Territorial du centre de gestion de la fonction publique territoriale du Gard en date du 4 mai 2026,

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré, décide à l'unanimité :

- D'approuver la convention de mutualisation de moyens humains entre la Commune de Saint-André d'Olerargues et la Communauté d'Agglomération du Gard Rhodanien, telle qu'annexée à la présente délibération.
- D'autoriser la Maire à signer ladite convention ainsi que tout avenant nécessaire à sa mise en œuvre.
- De dire que la convention est conclue pour une durée de trois ans à compter du 1^{er} janvier 2026, soit jusqu'au 31 décembre 2028.
- De préciser que les modalités de mise en œuvre, de suivi et de remboursement des frais induits seront conformes aux dispositions prévues par la convention.

Fait et délibéré les jours, mois et an susdits et ont signé au registre les membres présents.
Pour extrait conforme.

Le Maire, Nathalie LACOUSSE



Envoyé en préfecture le 15/06/2026

Reçu en préfecture le 15/06/2026

Envoyé en préfecture le 29/12/2025

Publié le

Reçu en préfecture le 29/12/2025

ID : 030-213002322-20260605-D_38_2026-DE

Publié le 29/12/2025

ID : 030-200034692-20251215-DEL217_2025_13-DE



CONVENTION DE MUTUALISATION DE MOYENS HUMAINS

**ENTRE
LA COMMUNE DE SAINT-ANDRE-
D'OLERARGUES**

**ET
LA COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION
DU GARD RHODANIEN**

CONVENTION DE MUTUALISATION DE MOYENS HUMAINS ENTRE LA COMMUNE DE SAINT-ANDRE-D'OLERARGUES ET LA COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION DU GARD RHODANIEN

Entre les soussignés :

La Commune de Saint-André-d'Olérargues, représentée par Madame le Maire agissant au nom et pour le compte de la Commune, ci-après désignée par les termes « La commune »,

et

La communauté d'agglomération du Gard rhodanien, dont le siège est situé, 1717 Route d'Avignon, 30200 Bagnols-sur-Cèze, représentée par Monsieur le président agissant au nom et pour le compte de la communauté d'agglomération du Gard Rhodanien, ci-après désignée par les termes « la communauté d'agglomération »,

Vu la délibération n°..... de la commune en date du ,

Vu l'avis favorable du comité social territorial de la commune en date du

Vu l'avis favorable du comité social territoriale de la communauté d'agglomération en date du 24 novembre 2025,

Il a été convenu ce qui suit :

Article 1 : Objet de la convention

La présente convention, dans le respect de la délibération n°17/2022 du 7 février 2022 approuvant le schéma de mutualisation encadrant la mutualisation entre la communauté d'agglomération et ses communes membres, a pour objet de définir les relations entre la commune de Saint-André-d'Olérargues et la communauté d'agglomération du Gard rhodanien, concernant la mutualisation de moyens humains de la commune au profit de la communauté d'agglomération et de la communauté d'agglomération au profit de la commune.

Article 2 : Durée de la convention, modification et résiliation

La présente convention est signée pour une durée de trois ans à compter du 1^{er} janvier 2026 soit jusqu'au 31 décembre 2028 (inclus).

La présente convention deviendra caduque dès l'instant où l'une des parties n'aura pas respecté les clauses ci-énoncées, et dès lors que le nouveau schéma de mutualisation aura été approuvé par le Conseil communautaire.

Si l'une des parties souhaite dénoncer cette convention, elle devra le faire savoir dans le dernier trimestre de l'année en cours, puisqu'il s'agit d'une convention établie budgétairement par année civile.

La structure des services (ou parties de services) mutualisés pourra, en tant que de besoin, être modifiée d'un commun accord entre les parties, et ce, en fonction de l'évolution des besoins respectifs constatés par les parties. Ces évolutions constitueront un avenant à la présente convention, adopté dans les mêmes conditions que la présente convention.

Article 3 : Situation des agents concernés

La présente convention concerne tous les agents de la commune ou de la communauté d'agglomération, en fonction de leurs compétences, qui pourraient être utiles aux missions effectuées ou aux services mis en œuvre, au profit de la population de la commune ou de la communauté d'agglomération bénéficiant de la mutualisation de moyens humains.

Un avenant annuel précisera les noms, les prénoms, les grades des agents mutualisés, le service d'affectation, leurs emplois du temps hebdomadaires respectifs, ainsi que le volume horaire annuel.

Article 4 : Missions du personnel concerné

Les agents de la commune mutualisés auprès de la communauté d'agglomération et les agents de la communauté d'agglomération mutualisé auprès de la commune seront affectés, en fonction des compétences de chaque agent :

- Aux services techniques, notamment dans le cadre de missions techniques et d'interventions de maintenance, réparations d'urgences ou d'entretiens (plomberie, électricité, interventions sur les bâtiments, dépannage, maintenance informatique, sonorisation, prévention...) au sein de tous les équipements et bâtiments de la Communauté d'agglomération présents sur le territoire de la commune.

Article 5 : Emploi du temps des agents concernés

L'emploi du temps de chaque agent sera précisé avant chaque période de mutualisation en tenant compte des directives de l'accord entre les deux parties sur le nombre d'heures hebdomadaires.

Article 6 : Congés – Salaire – Charges sociales – Formation

L'agent mutualisé demeure employé de sa collectivité d'origine. Les salaires, les charges sociales sont supportés par son employeur, ainsi que toutes les obligations liées à sa qualité d'employeur.

Les absences de l'agent sont accordées et gérées par le service des Ressources Humaines de la collectivité d'origine, après avis consultatif de la collectivité bénéficiant de la mutualisation.

Article 7 : Prise en charge des frais liés à l'activité au sein de la collectivité bénéficiant de la mutualisation

Tous les frais induits par l'activité de l'agent au sein de la collectivité bénéficiant de la mutualisation devront être pris en charge par cette dernière. Un état sera établi et repris dans l'avenant annuel.

Article 8 : Organisation des activités et responsabilités

De part la présente convention et pour toute sa durée de validité, les agents mutualisés recevront, du maire de la commune ou du président de la communauté d'agglomération, les directives et les instructions nécessaires à l'exécution de leurs missions auprès de la collectivité bénéficiant de cette mutualisation.

Les agents mutualisés ne sont redevables d'aucune tâche qui n'auraient pas été prévues à l'avenant annuel signé entre les deux parties.

La collectivité bénéficiant de la mutualisation de moyens humains est civilement et pénalement responsable des agents pendant le temps de mutualisation, ainsi que de leurs activités en son sein.

Seule la collectivité d'origine de l'agent a l'autorité hiérarchique.

Aussi, en cas de mauvaise exécution des tâches confiées au titre de la présente convention, de manquement aux obligations de service ou de fautes commises lors de ces activités et constatées au vu d'un rapport circonstancié, établi par le président de la communauté d'agglomération ou par le maire de la commune suivant le cas, l'employeur d'origine conserve seul, le droit de décider des suites à donner.

Dans cette hypothèse, il peut être mis fin à la présente convention avant le terme initialement prévu.

En cas de maladie, d'accident de travail des agents mutualisés, le président de la communauté d'agglomération et le Maire de la commune sont tenus de s'en informer mutuellement, ainsi que les services des Ressources Humaines des deux collectivités.

Article 9 : Evaluation et suivi

L'entretien de fin d'année se déroulera avec le responsable du service d'origine de chaque agent.

Toutefois, le président de la communauté d'agglomération ainsi que le maire de la commune devront fournir trimestriellement, un état de l'activité des agents mutualisés.

Article 10 : Assurances

Les activités de la communauté d'agglomération et de la commune sont placées sous leur responsabilité exclusive. Elles doivent donc s'assurer en Responsabilité Civile.

La responsabilité de la collectivité d'origine ne pourra, en aucun cas, être engagée dans le cas d'un dégât où l'agent en situation de mutualisation est impliqué, qu'il en soit responsable ou victime.

Chaque collectivité souscrira toutes les polices d'assurances nécessaires, de façon qu'aucune d'elle ne puisse être inquiétée.

A la signature de la présente convention, les deux parties devront faire la preuve de l'existence de ces différents contrats d'assurance.

Article 11 : Remboursement des heures effectuées et des frais induits par les activités correspondantes à la collectivité d'origine

Tous les trimestres, et à défaut une fois par an, la collectivité bénéficiant de la mutualisation de moyens humains, mais aussi la collectivité d'origine des agents concernés établiront un état nominatif contradictoire des heures effectuées et des frais induits.

Au vu de cet état, la collectivité d'origine des agents établira une facture correspondant aux heures effectuées et aux frais induits par les activités correspondantes.

Pour ce qui est du personnel, la facture tiendra compte du grade de chaque agent, donc de son indice de rémunération, du coût horaire brut et des charges patronales.

Article 12 : Litiges relatifs à la présente convention

Les parties s'engagent à rechercher en cas de litige sur l'interprétation ou sur l'application de la convention toute voie amiable de règlement avant de soumettre tout différend à une instance juridictionnelle.

En cas d'échec de voies amiables de résolution, tout contentieux portant sur l'interprétation ou sur l'application de cette convention devra être porté devant le tribunal administratif de Nîmes.

Fait à Bagnols-sur-Cèze, le 16 décembre 2025

Pour la Commune,

Madame le Maire
Nathalie LACOUSSE



Pour la Communauté d'agglomération du
Gard rhodanien

Monsieur le Président
Jean Christian REY

Signé électroniquement par : Jean-Christian REY
Date de signature : 14/01/2026
Qualité : Président de l'Agglomération du Gard
Rhodanien

Communauté d'agglomération du Gard rhodanien

CS20190 - 30205 Bagnols-sur-Cèze Cedex - Tél : 04 66 79 01 02 - Fax : 04 66 79 33 50
gardrhodanien.fr

Envoyé en préfecture le 15/06/2026

Reçu en préfecture le 15/06/2026

Publié le

ID : 030-213002322-20260605-D_38_2026-DE